

**Décret n° 2001-521 du 19 Octobre 2001**  
**portant création de zones de mis en défens pour**  
**la rénovation et l'aménagement de certains**  
**lieux de la ville de Pointe-Noire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification du décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et les servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret n° 91-460 du 20 mai 1991 portant modification du décret n° 64-181 du 28 mai 1964 relatif au permis de construire ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99 - 1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

**Article premier.-** Il est déclaré d'utilité publique et mis en défens les zones destinées à recevoir les constructions ordonnancées, conformément au plan directeur d'urbanisme et au programme de construction de la ville de Pointe-Noire.

**Article 2.-** Les zones dont s'agit sont situées aux lieux-dits : :

- Tchikobo II ;
- Vasière Kaat-matou et marché central ;
- Ngoyo ;
- Loya ;
- Congolaise de raffinage ;
- Bande littorale Matombi-Bas-Kouilou.

**Article 3.-** La zone de Tchikobo II est définie par une partie de la section F du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Elle couvre une superficie approximative de 65 hectares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par le boulevard de Loango et l'avenue Amilcal Cabral jusqu'à son intersection avec l'avenue Emmanuel DADET ;
- au sud, par l'avenue Général de GAULLE ;
- à l'ouest, par l'avenue Germain BICOUMAT .
- à l'est, par l'avenue Emmanuel DADET jusqu'à son croisement avec l'avenue Général de GAULLE.

**Article 4.-** La zone de la vasière Kaat-matou et du marché central est définie par une des sections H1, I et R du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Elle couvre une superficie approximative de 206 hectares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par l'avenue Jean FELIX-TCHICAYA prolongée jusqu'à son croisement avec l'avenue Jacques OPANGAULT;
- au sud, par le boulevard Général de GAULLE prolongée jusqu'au carrefour Kassaï ;
- à l'ouest, par le boulevard Stéphane TCHICHELLE jusqu'au rond-point du 31 juillet et par l'avenue Jacques OPANGAULT jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean FELIX-TCHICAYA.

**Article 5.-** La zone de Ngoyo est définie par la totalité de la section BM et une partie de la section BN.

Elle couvre une superficie approximative de 1.162 hectares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par la rivière de la Tchimani jusqu'au domaine Mayinga et par une ligne partant de ce domaine jusqu'à la mer en suivant la route dite d'exploitation de sable ;
- au sud, par une perpendiculaire partant du croisement de la route principale desservant le village Ngoyo à la nationale n° 4 jusqu'à la mer ;
- à l'ouest, par la mer ;
- à l'est, par la route principale desservant le village Ngoyo jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 4.

**Article 6.-** La zone de la Loya est définie par une partie des sections BP, BQ, BR, BT du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Elle couvre une superficie approximative de 570 hectares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par la rivière Loya, de la mer jusqu'au domaine Mayinga ;
- au sud, par la route dite d'exploitation du sable, de son intersection avec la route nationale n° 4 jusqu'à la mer ;
- à l'ouest, par la mer.

**Article 7.-** La zone congolaise de raffinage est définie par les sections AC et AD du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire. Elle constitue, en même temps, la zone de sécurité et d'extension de la raffinerie.

Elle couvre une superficie approximative de 533 hectares 59 ares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par les rives droites et fermes de la vasière et de la rivière rouge jusqu'à son embouchure sur la mer ;
- à l'est, par les rives gauches et fermes de la rivière Tiétokolo jusqu'à sa rencontre avec la perpendiculaire à la voie principale d'accès à la congolaise de raffinage ;
- à l'ouest, par la mer ;
- au sud, par une perpendiculaire à la voie principale d'accès à la congolaise de raffinage jusqu'à son croisement avec la limite Est.

Cette perpendiculaire passe à gauche entre la première case préfabriquée et les dernières maisons en dur du troisième camp jusqu'à sa jonction avec le mur de clôture en poteaux de la congolaise de raffinage ; de cette jonction, elle suit le mur de clôture jusqu'à son intersection avec la voie d'accès au foyer congolaise de raffinage ; de cette intersection, elle se prolonge jusqu'à la mer.

**Article 8.-** La bande littorale Matombi-Bas-Kouilou est définie par la zone qui s'étale du village Matombi au village Bas Kouilou, en passant par le village Tchissanga, sur une largeur de 500 mètres à partir du rivage de la mer déterminé par les plus hautes marées.

Elle couvre une superficie approximative de 1000 hectares et est limitée ainsi qu'il suit

- au nord, par le village Bas Kouilou ;
- au sud, par le village Matombi ;
- à l'est, par la route nationale n° 5 ;
- à l'ouest, par la mer.

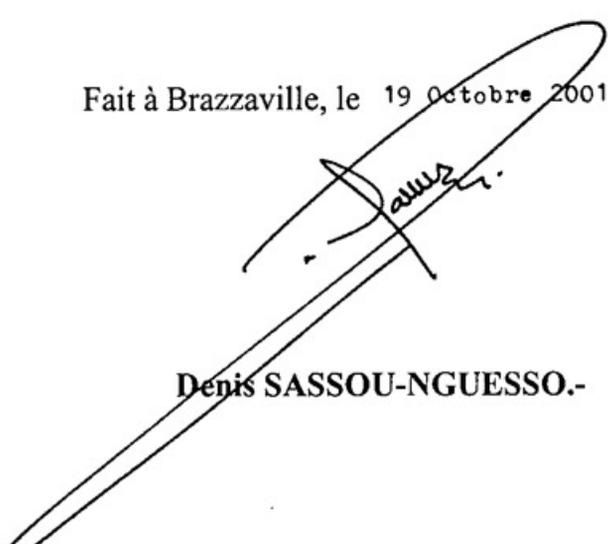
**Article 9.-** Les zones ci-dessus définies sont soumises à une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire n'entrant pas dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Pointe-Noire.

Tout aménagement ou toute construction, à réaliser à l'intérieur des périmètres concernés par la mise en défens, est soumis à l'avis et à l'accord préalables des services techniques compétents.

**Article 10.-** Les propriétés privées, situées à l'intérieur des zones ainsi délimitées, peuvent, en tant que de besoin, être frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 11.-** Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

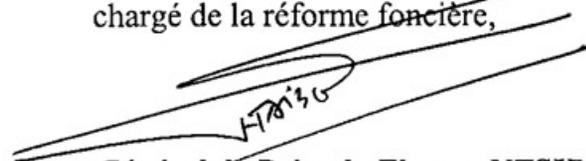
Fait à Brazzaville, le 19 Octobre 2001



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

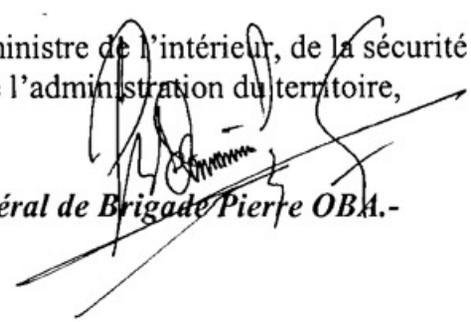
Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement, des travaux publics,  
de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,  
chargé de la réforme foncière,



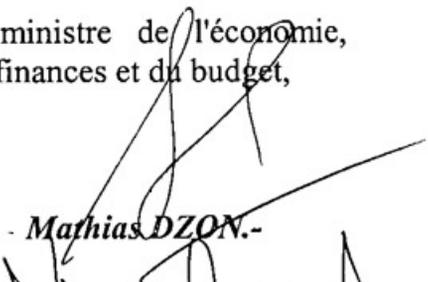
**Général de Brigade Florent NTSIBA**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité  
et de l'administration du territoire,



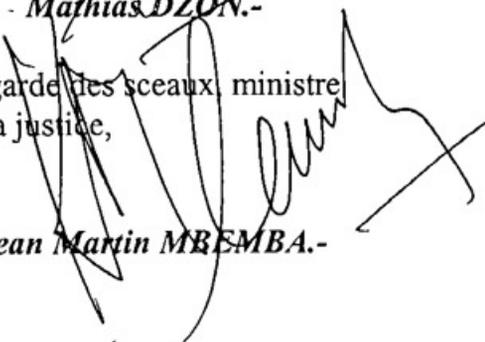
**Général de Brigade Pierre OBA.-**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



**Mathias DZON.-**

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,



**Jean Martin MBEMBA.-**